Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 029-212902092-20260625-CDE25062026D4-DE

COMMUNE DE PLOUVIEN
CAISSE DES ECOLES

Séance du 25 juin 2026

Nombre de membres :
- En exercice : 6
- Présents : 6
- Votants : 6

Date de publication : 1er juillet 2026

L'an **deux mille vingt-six, le 25 juin** à 18 h, le Comité de la Caisse des Écoles de PLOUVIEN, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence d'Olivier LE FUR, Maire, Président.

Membres avec voix délibérative :
LE FUR Olivier : Maire et Président
LAVANANT Thierry : Adjoint au Maire
LEOST Pierre-Yves: Conseiller Municipal
MARCHADOUR Gaëlle : Membre de l'APE
FLOCH Jean-Christophe : Membre de l'APE,
CORRE Nicolas : Membre APE et Conseil d'Ecole

Membre sans voix délibérative :
MANACH Philippe : DDEN - absent excusé
Délégué du Préfet : en attente de nomination
BALCON Christian : DGS

Secrétaire de séance :
FLOCH Jean-Christophe

Délibération
25 juin 2026-D4

Comité de la Caisse des Ecoles du 24 février 2026 : approbation du procès-verbal

L'Association des Maires de France recommande l'approbation du procès-verbal de la dernière séance de la Caisse des Ecoles qui s'est déroulée le 24 février 2026, lors de l'installation d'une nouvelle assemblée.
Les nouveaux membres du Comité de la Caisse des Ecoles sont donc amenés à valider le PV d'une séance à laquelle ils n'ont pas assisté. Leurs observations peuvent être intégrées dans le PV en fin dudit document.
En cas de refus d'approbation du PV par le nouveau Comité, ceux-ci peuvent contester le procès-verbal devant le juge administratif afin d'établir devant lui les faits qu'ils estiment devoir figurer dans le procès-verbal par tout moyen de preuve.

*
**

Le nouveau Maire, Président de la Caisse des Ecoles, Olivier LE FUR, ainsi que le secrétaire désigné au cours de la séance d'installation, en l'occurrence Jean-Christophe FLOCH,
Après présentation du PV de la séance du 24 février 2026,
Après approbation de son contenu par les membres du Comité sans modification,
Le signent.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Pour extrait conforme au registre,
PLOUVIEN, le 1er juillet 2026,
Olivier LE FUR,



Maire,
Président de la Caisse des Ecoles.